

LES CONGÉS SPÉCIAUX

En vertu de l'entente nationale (2020-2023), l'entente locale (2021 et suivantes) et la Loi sur les normes du travail (LNT).

Par: Sophie Veilleux

Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska, janvier 2019. Mis à jour en octobre 2022



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

BON À SAVOIR

Les congés spéciaux auxquels vous pourriez avoir droit dépendent de votre statut:

- Enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel;
- Enseignant sous contrat à la leçon;
 - *Vous devez avoir enseigné l'année scolaire précédente et l'année scolaire en cours;*
- Suppléant occasionnel ou enseignant à taux horaire.

BON À SAVOIR

Dans certains cas, la Loi sur les normes du travail (LNT) prévoit des congés qui s'ajoutent et/ou bonifient ceux qui sont prévus à notre contrat de travail. Lorsque c'est le cas, vous verrez la mention « *en vertu de la LNT* ».

TABLE DES MATIÈRES

- ▶ Congés spéciaux pour les enseignants sous contrat à temps plein ou à temps partiel;
- ▶ Congés spéciaux pour les enseignants sous contrat à la leçon;
- ▶ Congés spéciaux pour les suppléants occasionnels et les enseignants à taux horaire;
- ▶ Autres congés spéciaux en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (pour tous).

LES CONGÉS SPÉCIAUX POUR LES ENSEIGNANTS SOUS CONTRAT À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

En vertu de *l'entente nationale* 2020-2023

LES CONGÉS À LA SUITE D'UN DÉCÈS

Clause 5-14.02 et 5-14.03 de l'entente nationale p. 94-95

À la suite du décès de son **conjoint**, de son **enfant** ou de **l'enfant de son conjoint (vivant sous le même toit)**:

7 jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion de la date du décès du jour de la cérémonie au choix de l'enseignant;

ou

6 jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion de la date du décès ou du jour de la cérémonie et un jour additionnel pour assister à toute cérémonie ultérieure ou le jour du décès en fonction du choix déjà effectué par l'enseignant;

Les congés à la suite d'un décès

Clause 5-14.02 et 5-14.03 de l'entente nationale p. 94-95-96

À la suite du décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur:

5 jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion de la date du décès ou du jour de la cérémonie;

ou

4 jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion de la date du décès ou du jour de la cérémonie et un jour additionnel pour assister à toute cérémonie ultérieure ou le jour du décès au choix de l'enseignant;

Les congés à la suite d'un décès

Clause 5-14.02 et 5-14.03 de l'entente nationale p. 94-95-96

À la suite du décès de ses beaux-parents, d'un de ses grands-parents, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, d'un de ses petits-enfants:

3 jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion de la date du décès ou du jour de la cérémonie;

ou

2 jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion de la date du décès ou du jour de la cérémonie et un jour additionnel pour assister à toute cérémonie ultérieure ou le jour du décès au choix de l'enseignant.

Les congés à la suite d'un décès

Clause 5-14.03 de l'entente nationale p. 95

Pour les cas nommés aux diapositives 6, 7 et 8, vous avez aussi droit à:

- une journée additionnelle si la cérémonie a lieu à plus de 240 km du lieu de résidence;
- deux journées additionnelles si la cérémonie a lieu à plus de 480 km du lieu de résidence.

Les congés pour un mariage

Clause 5-14.02 de l'entente nationale p. 95

Pour le mariage ou l'union civile de l'enseignant:

- un maximum de 7 jours consécutifs, ouvrables ou non, y compris celui du mariage ou de l'union civile.

Pour le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant :

- le jour du mariage ou de l'union civile.

Pour le mariage ou l'union civile de l'enfant de son conjoint:

- Le jour du mariage ou de l'union civile (sans solde) en vertu de [l'article 81 de la LNT](#).

Les congés pour un déménagement

Clause 5-14.02 de l'entente nationale p. 95

Le jour du déménagement;

- un enseignant n'a pas droit à plus d'un jour de congé, pour déménagement, par année.

Autres congés spéciaux

Clause 5-14.04 de l'entente nationale p. 96

Sur demande de l'enseignant, le centre de services scolaire lui permet de s'absenter sans perte de traitement ni de supplément, durant le temps où:

- ▶ il subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- ▶ il agit dans une cour de justice à titre de juré ou à titre de témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- ▶ sur l'ordre du médecin du département de santé communautaire, il est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- ▶ à la demande expresse du centre de services, il subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

Les congés de force majeure et autres congés spéciaux pour les enseignants sous contrat à temps plein ou à temps partiel

En vertu de [l'entente locale 2021 et les suivantes](#)

Les congés pour force majeure et autres congés spéciaux

Clause 5-14.02 G) de l'entente locale p. 48

Un maximum de trois jours ouvrables par année pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation) qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail.

Vous devrez fournir des preuves à l'appui de votre demande.

La parole seule de l'enseignant ne suffit pas.

Les autres congés spéciaux

Clause 5-14.02 G) de l'entente locale p. 48

- a) maladie ou accident du **conjoint** qui oblige l'enseignant à l'accompagner d'urgence chez un médecin ou à l'hôpital;
- b) maladie ou accident de son **enfant** ou **l'enfant de son conjoint** qui obligent l'enseignant à l'accompagner d'urgence dans une clinique médicale ou chez un médecin pour le temps nécessaire à la consultation et à ses obligations;
- c) intervention chirurgicale du **conjoint**, de **son enfant** ou de **l'enfant de son conjoint** nécessitant la présence de l'enseignant;
- d) les dispositions du sous-paragraphe 1 a) et c) s'appliquent aussi à **l'enfant de plus de 18 ans** ainsi qu'au **père** et à la **mère** de l'enseignant. De même, ces dispositions s'appliquent au **frère ou à la sœur qui cohabite avec l'enseignant**;
- e) maladie, intervention chirurgicale ou accident de son **enfant** ou **l'enfant de son conjoint** qui nécessite l'hospitalisation. Cette disposition s'applique toutefois après avoir épuisé les six jours prévus à la clause 5-14.07;

Les autres congés spéciaux (suite)

Clause 5-14.02 G) de l'entente locale p. 48

f) en cas de décès de la personne qui a été tuteur légal de l'enseignant ou dont l'enseignant est tuteur légal et qui n'a pas droit à l'un des congés spéciaux prévus à la clause 5-14.02 A), B) et C);

g) accident d'automobile lorsque l'enseignant se rend au travail, pour le temps nécessaire aux constatations d'usage et aux dispositions urgentes;

h) une journée d'absence par année pour se présenter dans une Cour de justice ou pour participer à une séance de médiation pour cause de séparation ou de divorce;

i) deux journées d'absence pour participer aux fêtes religieuses pour l'enseignant qui est de confessionnalité autre que catholique;

- Exception: pas n'y a pas d'obligation de déposer des preuves à l'appui de la demande.

Les congés de force majeure

Clause 5-14.02 G) de l'entente locale p. 48

La définition d'un évènement de force majeure:

Un évènement de force majeure est un évènement extérieur à l'enseignant, que celui-ci ne pouvait prévoir, auquel il ne pouvait résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation.

La décision, de vous reconnaître ou non votre absence comme étant un cas de force majeure, revient au service des ressources humaines et non à la direction d'école.

Congés spéciaux pour les enseignants sous contrat à la leçon

Pour avoir droit à ces congés spéciaux, prévu à [l'entente nationale](#), l'enseignant doit avoir enseigné au cours de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire en cours.

Les congés spéciaux pour les enseignants sous contrat à la leçon*

En vertu de *l'entente nationale* 2020-2023 et de la *Loi sur les normes du travail* (LNT)

* Qui a enseigné au CSS au cours de l'année scolaire précédent l'année scolaire en cours .

Les congés à la suite d'un décès

Clause 5-14.06 de l'entente nationale (EN) p. 97-98

À la suite du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint (vivant sous le même toit):

3 jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion de la date du décès ou de la cérémonie au choix de l'enseignant (EN) et 2 jours additionnels sans solde en vertu de [l'article 80 de la LNT](#);

ou

2 jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion de la date du décès ou du jour de la cérémonie et un jour additionnel pour assister à toute cérémonie ultérieure ou le jour du décès en fonction du choix déjà effectué par l'enseignant (EN) et 2 jours additionnels sans solde en vertu de [l'article 80 de la LNT](#);

Les congés à la suite d'un décès

Clause 5-14.06 de l'entente nationale (EN) p. 97-98

À la suite du décès de **son père**, de **sa mère**, de **son frère** ou de **sa sœur**:

2 jours consécutifs, ouvrables ou non, à l'inclusion de la date du décès ou de la cérémonie au choix de l'enseignant (EN) et 3 jours additionnels sans solde en vertu de [l'article 80 de la LNT](#);

ou

Le jour du décès ou le jour de la cérémonie et un jour additionnel pour assister à toute cérémonie ultérieure ou le jour du décès en fonction du choix déjà effectué par l'enseignant (EN) et 3 jours additionnels sans solde en vertu de [l'article 80 de la LNT](#);

Les congés à la suite d'un décès

Clause 5-14.06 de l'entente nationale p. 97

Pour les cas nommés aux diapositives précédentes (20-21), vous avez aussi droit à une journée additionnelle si les funérailles ont lieu à plus de 240 km du lieu de résidence.

Les congés à la suite d'un décès

En vertu de l'article 80.1 de la LNT

L'enseignant à la leçon a droit à une journée d'absence sans solde à la suite du décès de ses beaux-parents, d'un de ses grands-parents, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, d'un de ses petits-enfants, en vertu de [l'article 80.1 de la LNT](#).

Les congés pour un mariage

En vertu de l'article 81 de la LNT

- Pour son mariage ou son union civile*:
 - Le jour de son mariage ou de l'union civile (avec solde)
- Pour le mariage ou l'union civile de son père, sa mère, son frère, sa sœur ou son enfant*:
 - Le jour du mariage ou de l'union civile (sans solde)
- Pour le mariage ou l'union civile de l'enfant du conjoint*:
 - Le jour du mariage ou de l'union civile (sans solde)

** Vous devez aviser le CSSVDC au moins une semaine à l'avance.*

Les congés spéciaux pour les suppléants occasionnels ou les enseignants à taux horaire

En vertu de la *Loi sur les normes du travail* (LNT)

Les congés à la suite d'un décès

En vertu de la *Loi sur les normes du travail*

- À l'occasion du décès ou des funérailles de son **conjoint**, de son **enfant** ou de l'**enfant de son conjoint**, de son **père**, de sa **mère**, d'un **frère** ou d'une **sœur**:
 - Deux journées avec solde et trois journées sans solde, en vertu de [l'article 80 de la LNT](#);
- À l'occasion du décès ou des funérailles d'un **gendre**, d'une **bru**, de l'un de ses **grands-parents** ou de l'un de ses **petits-enfants**:
 - Une journée sans solde, en vertu [de l'article 80.1 de la LNT](#);
- À l'occasion du décès du **père**, de la **mère**, d'un **frère** ou d'une **sœur** de son **conjoint**:
 - Une journée sans solde, en vertu [de l'article 80.1 de la LNT](#);

Les congés pour un mariage

En vertu de l'article 81 de la LNT

- Pour son mariage ou de son union civile*:
 - Le jour de son mariage ou de son union civile (avec solde)
- Pour le mariage ou l'union civile de son père, sa mère, son frère, sa sœur ou son enfant*:
 - Le jour du mariage ou de l'union civile (sans solde)
- Pour le mariage ou l'union civile de l'enfant du conjoint*:
 - Le jour du mariage ou de l'union civile (sans solde)

** Vous devez aviser le CSSVDC au moins une semaine à l'avance.*

Les autres congés spéciaux pour tous

En vertu de la *Loi sur les normes du travail* (LNT)

BON À SAVOIR !

➤ Pour les articles 79,7 à 79,8,1:

- en plus du conjoint du salarié, on entend par « parent » l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants.

➤ Est de plus considéré comme parent d'un salarié pour l'application de ces articles:

- Une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;
- Un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;
- Le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;
- La personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;
- Toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé.

Les autres congés spéciaux (pour tous)

Les congés pour obligations familiales

En vertu de [l'article 79.7 de la LNT](#):

« Un salarié peut s'absenter du travail, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26). »

et

« Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent. »

Les autres congés spéciaux (pour tous)

Les congés pour obligations familiales

En vertu de [l'article 79.7 de la LNT](#):

- *Les 2 premières journées prises annuellement (année civile) sont rémunérées selon la formule de calcul prévu à l'article 62 avec les ajustements requis en cas de fractionnement.*
- *Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de trois mois de service continu (pas besoin d'être sous contrat), même s'il s'est absenté auparavant.*

Les autres congés spéciaux (pour tous)

Les congés à la suite d'une maladie ou d'un accident

En vertu de [l'article 79.8 de la LNT](#):

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26) en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois. »

et

« si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci. »

Les autres congés spéciaux (pour tous)

Maladie grave potentiellement mortelle

En vertu de [l'article 79.8.1 de la LNT](#):

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical. »

Les autres congés spéciaux (pour tous)

Disparition d'un enfant mineur

En vertu de [l'article 79.10 de la LNT](#):

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines si son enfant mineur est disparu. Si l'enfant est retrouvé avant l'expiration de cette période d'absence, celle-ci prend fin à compter du onzième jour qui suit. »

Les autres congés spéciaux (pour tous)

Décès d'un enfant mineur

En vertu de [l'article 79.10.1 de la LNT](#):

«Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines à l'occasion du décès de son enfant mineur. »

Les autres congés spéciaux (pour tous)

Décès par suicide

En vertu de [l'article 79.11 de la LNT](#):

«Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines si son conjoint, son père, sa mère ou son enfant majeur décède par suicide.»

Les autres congés spéciaux (pour tous)

Décès à la suite d'un acte criminel

En vertu de l'article [79.12 de la LNT](#):

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines si le décès de son conjoint ou de son enfant majeur se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel. »

Besoin de précisions ?

N'hésitez pas à nous joindre:

Par courriel: reception@sehy.qc.ca

Par téléphone: 450-375-3521